

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **ELATUS ERA**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2020-1491

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **APROVIA ERA**.

Pour être diffusées dans les médias, ces décisions peuvent être trouvées sur le site : [www.anses.fr](http://www.anses.fr)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	ELATUS ERA VELOGY ERA AVOLO ERA CERATAVO ERA APROVIA ERA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 75 g/L - benzovindiflupyr
Numéro d'intrant	933-2015.01
Numéro d'AMM	2160959
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 14/05/20

Pour le directeur général et par délégation  
*La directrice des autorisations*  
*de mise sur le marché*

Marie-Christine de GUENIN